



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-255

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-08-31-00004 - Arrêté Portant autorisation de deux extensions non-importantes de 5 places du Service d' Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Dialogue Autisme de VINEUIL géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Autisme France, portant la capacité totale du service de 26 à 36 places (4 pages)

Page 3

R24-2021-09-01-00001 - Arrêté portant autorisation d' extension non importante de 7 places du SESSAD Dialogue Autisme de Vineuil pour la prise en charge d' enfants présentant des troubles du spectre autistique dans le cadre d' une unité d' enseignement en maternelle, géré par le GCSMS Autisme France, portant la capacité totale du service de 36 à 43 places (4 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-08-31-00004

Arrêté Portant autorisation de deux extensions non-importantes de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Dialogue Autisme de VINEUIL géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Autisme France, portant la capacité totale du service de 26 à 36 places

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de deux extensions non-importantes de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Dialogue Autisme de VINEUIL géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Autisme France, portant la capacité totale du service de 26 à 36 places.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 351-1 et D. 351-17 et D. 351.20 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-PH41-0064 du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 6 mai 2015 portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement de 7 places dont 6 places par extension non importante du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Dialogue Autisme » de VINEUIL et une place par transformation de la capacité autorisée de ce service, par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Autisme France », portant la capacité totale de 20 à 26 places ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU la décision N° 2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'appel à manifestation d'intérêts contribuant à la transformation de l'offre médico-sociale lancé le 4 mars 2019 par l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU le dossier déposé par le GCSMS Autisme France portant sur la « mission Passerelles : 12 mois pour une solution » pour le département du Loir-et-Cher dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêts ;

VU le courrier du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 29 novembre 2019 répondant favorablement au projet déposé par le GCSMS Autisme France ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

CONSIDERANT que le projet permet de répondre aux besoins des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique sur le territoire du Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT que la stratégie de déconfinement vise à renforcer les accompagnements des enfants et adolescents à domicile ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Président du GCSMS Autisme France, n° Finess EJ : 86 001 186 5, sis au 8 allée Jacquard, 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD, pour deux extensions non importantes de 5 places du SESSAD Dialogue Autisme de VINEUIL, portant sa capacité totale de 26 à 36 places réparties comme suit :

- 29 places pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents présentant des troubles du spectre autistique, sur le site principal au 641 avenue du Grain d'Or, 41350 VINEUIL (n° Finess : 41 000 757 9), dont 5 places dans le cadre de la stratégie de déconfinement et de soutien des accompagnements à domicile et 5 places pour le projet « Mission Passerelles » proposé dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt lancé en 2019
- 7 places pour la prise en charge d'enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique, sur le site secondaire à l'école maternelle Les Sarrazines au 25 rue Michel Detroyat, 41000 BLOIS (n° Finess : 41 000 904 7).

ARTICLE 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 21 décembre 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	41 000 757 9
Raison sociale	SESSAD Dialogue Autisme
Adresse	641 avenue du Grain d'Or 41350 VINEUIL
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Discipline d'équipement	844 (tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques)
Mode de fonctionnement	16 (prestation en milieu ordinaire)
Clientèle	437 (troubles du spectre autistique)

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site: <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de la Délégation de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait le 31 août 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-09-01-00001

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 7 places du SESSAD Dialogue Autisme de Vineuil pour la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique dans le cadre d'une unité d'enseignement en maternelle, géré par le GCSMS Autisme France, portant la capacité totale du service de 36 à 43 places

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 7 places du SESSAD Dialogue Autisme de Vineuil pour la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique dans le cadre d'une unité d'enseignement en maternelle, géré par le GCSMS Autisme France, portant la capacité totale du service de 36 à 43 places.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 351-1 et D. 351-17 et D. 351.20 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017);

VU la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU la décision N° 2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté n° 2021-DOMS-PH41-102 du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 31 août 2021 portant autorisation de deux extensions non importantes de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Dialogue Autisme de VINEUIL géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Autisme France, portant la capacité totale du service de 26 à 36 places ;

VU l'appel à candidatures lancé le 15 mars 2021 par l'ARS Centre-Val de Loire et portant sur la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) dans le département du Loir-et-Cher ;

VU le dossier de candidature déposé le 7 mai 2021 par le GCSMS Autisme France ;

VU l'avis favorable émis par la commission de sélection le 31 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le projet répond au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour les enfants autistes et aux critères régionaux définis par l'ARS Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins des jeunes enfants autistes de Loir-et-Cher en proposant une nouvelle offre de prise en charge alliant scolarité et prise en charge médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'administrateur général du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Autisme France, n° Finess EJ : 86 001 186 5, sis au 8 allée Jacquard, 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD, pour l'extension non importante de 7 places du SESSAD Dialogue Autisme de Vineuil portant sur la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre autistique dans le cadre d'une unité d'enseignement en maternelle.

Ainsi, la capacité totale du SESSAD Dialogue Autisme est portée 36 à 43 places réparties géographiquement de la manière suivante :

- Site principal : SESSAD Dialogue Autisme situé au 641 avenue du Grain d'Or, 41000 VINEUIL (n° Finess : 41 000 757 9) : 29 places,
- Site secondaire : UEMA Ecole maternelle Les Sarrazines située au 25 rue Michel Detroyat, 41000 BLOIS (n° Finess : 41 000 904 7) : 7 places,
- Site secondaire : UEMA – Ecole maternelle Roger Foussat située au 16 rue de la Conditia, 41100 NAVEIL : (n° Finess : en cours de création) : 7 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation globale est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 21 décembre 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	En cours de création
Raison sociale	SESSAD Dialogue Autisme – UEMA - Ecole maternelle Roger Foussat
Adresse	16 rue de la Condita 41100 NAVEIL
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Discipline d'équipement	844 (tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques)
Mode de fonctionnement	16 (prestation en milieu ordinaire)
Clientèle	437 (troubles du spectre autistique)

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 1^{er} septembre 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT